



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations
classées

Réf : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 5 mai 2015

ARRETE n°PAIC-2015-0002

Autorisation de changement d'exploitant

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées ainsi que les articles L.516-1, R.516-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-996 du 31 mars 2008 autorisant la société REXAM REBOUL à exploiter un établissement de fabrication d'articles de conditionnement de produits cosmétiques, rue des Terrasses, sur la commune de Cran-Gevrier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.3365 du 30 octobre 2008 prescrivant à la société REXAM REBOUL des études complémentaires, la réalisation d'une tierce expertise, la poursuite des actions de dépollution ainsi que la surveillance des milieux potentiellement affectés.

VU les changements de dénomination sociale de la société REXAM REBOUL pour ALBEA Annecy puis REBOUL S.A.S,

VU le courrier du 20 janvier 2015 adressé par M. Pascal VIGIER, président de la société REXAM France, au préfet de la Haute-Savoie dans lequel il déclare la reprise par la société REXAM France, de la qualité d'exploitant des activités autorisées par l'arrêté préfectoral de du 31 mars 2008 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 mars 2015,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement situé rue des terrasses à Cran-Gevrier, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 2008, nécessite, au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement une autorisation préfectorale compte tenu du fait que certaines des installations classées qui s'y trouvent relèvent du 5° de ce même article,

CONSIDERANT que compte tenu de l'arrêt des activités industrielles dans l'établissement précité et de l'élimination des déchets liés à ces activités, la constitution de garanties financières n'est pas nécessaire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La société REXAM France, dont le siège social est établi 20, avenue de la Gare, BP 30, 38 292, La Verpillière, est autorisée à se substituer à la société REBOUL S.A.S pour l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008-996 du 31 mars 2008 dans l'établissement situé rue des Terrasses sur la commune de Cran-Gevrier.

Article 2 – Nature des activités

L'activité de la société REXAM France dans le cadre du présent arrêté se limitera à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement. En particulier, aucune activité industrielle de production ne pourra y être conduite au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-996 du 31 mars 2008 précité.

Article 3 – Notification et délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société REXAM France.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Cran-Gevrier pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Cran-Gevrier.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT

